

## **Cahier des charges relatif au renforcement des structures de niveau 2 contribuant au parcours de diagnostic et d'intervention précoce des enfants porteurs de Troubles du Neuro-Développement (TND) Dans le cadre de la Stratégie Nationale Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (SNA-TND) 2018-2022**

### **1. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE**

La Stratégie Nationale Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 prévoit « *la mise en place d'un parcours coordonné de bilan et d'intervention précoce d'un an pour les enfants de 0 à 6 ans inclus, afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces sans l'attendre, et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et réduire les sur-handicaps conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la haute autorité de santé (HAS).* ».

Pour ce faire, des Plateformes de coordination et d'Orientation pour les enfants porteurs de TND de 0 à 6 ans (PCO TND) ont été créées sur l'ensemble du territoire national pour permettre :

- « *La construction d'un parcours coordonné, sécurisé et fluide, respectueux de la situation et des souhaits des familles, dès le repérage d'un développement inhabituel ;*
- *La rémunération des professionnels libéraux suivants contribuant au diagnostic fonctionnel et nosographique selon l'âge de l'enfant : ergothérapeute, psychomotricien, psychologue.* ».

Elles ont pour missions « *d'organiser :*

- *L'appui aux professionnels de la 1<sup>ère</sup> ligne ;*
- *L'accompagnement et les interventions pluridisciplinaires auprès des enfants et des familles dans le parcours diagnostique au travers notamment d'un conventionnement avec les structures de 2<sup>ème</sup> ligne du territoire ;*
- *La coordination des professionnels de santé libéraux ayant contractualisé avec elle et l'accompagnement de la famille dans le parcours mobilisant ces professionnels.* ».

Pour mettre en œuvre ce parcours de diagnostic et d'intervention précoce, les PCO s'appuient donc sur les ressources territoriales existantes, que ce soit en établissement ou service médico-social (CAMSP, CMPP, SESSAD...), en établissement de santé mentale (CMP, HDJ...) ou des professionnels de santé libéraux. Les engagements et modalités de contribution de l'ensemble de ces partenaires à ce parcours sont définis dans le cadre d'un conventionnement avec la plateforme.

Le présent appel à candidature a pour objectif d'identifier les structures de niveau 2 éligibles à un renforcement de moyens financiers, afin de garantir l'effectivité et la fluidité du parcours de diagnostic et d'intervention précoce des enfants porteurs de TND, dans le cadre des PCO.

Pour rappel, suite à la publication de la CIM-11, les TND recouvrent :

- Les troubles du développement intellectuel ;
- Les troubles du développement de la parole ou du langage ;
- Les troubles du spectre de l'autisme ;
- Le trouble d'apprentissage du développement ;

- Le trouble de la coordination motrice du développement ;
- Le trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité ;
- Le trouble des mouvements stéréotypés.

Bien qu'il soit difficile de disposer de données précises, on estime que la prévalence des différents TND est en constante augmentation. Selon la HAS, ils touchent 5% de la population, soit environ 35000 naissances par an<sup>1</sup>. Chaque année près de 10% des enfants naissent avec un trouble du neuro-développement<sup>2</sup>

#### Textes de référence :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- La loi N° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 (article 62 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- Le décret N° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- La circulaire N° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- Arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type entre plateforme et professionnels libéraux non conventionnés (ergothérapeutes, psychomotriciens, psychologues) ;
- Arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- L'instruction interministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- L'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DSS/SD1A/DGOS/R4/CNSA/2022/132 du 4 mai 2022 relative à la poursuite de mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- La Stratégie Nationale Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement (2018-2022) ;
- Le Projet Régional de Santé Bourgogne – Franche-Comté 2018-2022.

#### Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles :

- A venir (octobre 2022) : « Trouble du neurodéveloppement/TDAH : diagnostic et prise en charge des enfants et adolescents » - HAS ;
- Février 2020 : « Troubles du neurodéveloppement – repérage et orientation des enfants à risque » - HAS ;
- Décembre 2019 : « Trouble développemental de la coordination ou dyspraxie – Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale » - INSERM ;
- Février 2018 : « Troubles du spectre de l'autisme - signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent » - Haute autorité de santé (HAS) ;
- Janvier 2018 : « Troubles Dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles DYS ? » - HAS ;
- 2016 : « Déficiences intellectuelles - Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale » - INSERM ;
- Décembre 2014 : « Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité » - HAS ;

<sup>1</sup> Source : site internet de la Stratégie Nationale Autisme et des troubles du neuro-développement : <https://handicap.gouv.fr/la-strategie-nationale-autisme-et-troubles-du-neuro-developpement?source=1cfe601b-4736-44b9-92c5-9a7e24ccaf6c>

<sup>2</sup> Source : Livret d'observations partagées Parents et Professionnels de la petite enfance – DIA TND 2021

- Mars 2012 : « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent » – HAS - ANESM ;
- 2001 : « L'orthophonie dans les troubles spécifiques du langage oral » – Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES).

## **2. CARACTERISTIQUES DU PROJET**

### **2.1 Politique régionale**

Le déploiement des PCO a pour objectif de rendre possible une intervention immédiate sur les troubles repérés, sans attendre qu'un diagnostic soit stabilisé, pour ou bien lever le doute, ou progresser vers un diagnostic, mais toujours avec l'objectif de prévenir le sur-handicap.

Le repérage précoce des troubles du neuro-développement ouvre des perspectives de prise en charge à un âge où les processus de développement sont encore très plastiques. L'enjeu principal d'un repérage puis d'un diagnostic précoce chez les jeunes enfants présentant des signes de développement atypiques est la possibilité de mettre en œuvre des interventions adaptées, globales, efficaces, personnalisées et coordonnées. Celles-ci doivent s'appuyer sur les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles disponibles en la matière.

Le dispositif doit donc répondre aux trois priorités suivantes déclinées dans la stratégie :

- Intervenir plus tôt afin d'améliorer la trajectoire développementale de l'enfant ;
- Poser des diagnostics dans le cadre d'un parcours coordonné par la PCO lorsque cela est cliniquement possible ;
- Accompagner la famille dans la coordination d'un parcours souvent complexe.

La mesure 69 de la stratégie nationale vise l'amélioration du parcours de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte ayant un trouble du neuro-développement au sein des structures de lignes 2 que sont les CAMSP, CMP, CMPP, etc. Il s'agit de garantir :

- L'accès à un diagnostic précis, lorsque cela est cliniquement possible, permettant une bonne orientation des soins ;
- L'accès à des soins et des interventions de qualité dispensés par des professionnels formés aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles, sans attendre la finalisation du diagnostic ;
- L'accès à des réponses éducatives, scolaires et préprofessionnelles adaptées aux besoins ;
- Le soutien nécessaire et essentiel des familles, notamment au moment de l'annonce du diagnostic et tout au long du parcours de ces enfants, adolescents et jeunes adultes

L'appel à candidature prévoit donc deux axes de renforcement :

- Un renforcement pérenne destiné à recruter du personnel pour fluidifier le parcours. Celui-ci s'adresse aux structures déjà pleinement engagées dans les parcours de diagnostic et d'intervention précoce des enfants porteurs de TND, ayant déjà mis en œuvre des actions visant à fluidifier ceux-ci mais pour lesquelles un renforcement est nécessaire afin de réduire les listes d'attente et/ou accompagner davantage d'enfants et leur famille.
- Un renforcement non pérenne destiné à financer des actions permettant la montée en compétence des professionnels de la structure. Celui-ci s'adresse aux structures qui souhaiteraient s'investir davantage dans l'accompagnement de ces enfants et pour lesquelles la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles nécessitent un accompagnement de l'équipe.

Les demandes de renforcement peuvent concerner des actions visant à améliorer le parcours dans sa dimension :

- Diagnostic :
  - o Recrutement de personnels dédiés à la réalisation de bilans, évaluations fonctionnelles
  - o Formation à l'utilisation de test et échelles recommandés
  - o ...
- Et/ou d'intervention précoce :
  - o Recrutement de personnels dédiés à l'accompagnement précoce des enfants en parallèle des démarches de diagnostic
  - o Formation à la mise en œuvre d'interventions et méthodes adaptées
  - o ...

Elles doivent nécessairement porter sur des interventions (diagnostic et/ou accompagnement précoce) directes auprès de l'enfant et de sa famille, les actions de coordination étant exclues de l'appel à candidatures.

## 2.2 Structures concernées

Sont éligibles à un renforcement financier dans le cadre du présent appel à candidatures :

- Les établissements et services médico-sociaux : Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), Centres Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), Services d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD),
- Les établissements de santé mentale autorisés en pédopsychiatrie : Centres Médico-Psychologique (CMP),

contribuant au parcours de diagnostic et d'intervention précoce pour les enfants porteurs de Troubles du Neuro-Développement dans le cadre des PCO. Seules les structures signataires de la convention constitutive de la PCO de leur territoire et ayant effectivement accompagné des enfants orientés par la plateforme en 2021 et/ou 2022, pourront donc prétendre à ce renforcement, les deux conditions étant cumulatives.

Par ailleurs, une attention particulière sera accordée aux demandes des structures :

- Engagées dans l'expérimentation des travaux qualité CAMSP/CMP/CMPP pilotés par la Délégation Interministérielle Autisme et Troubles du Neuro-Développement (DIA-TND) entre janvier et mai 2022 ;
- Impliquées dans la mise en œuvre des Equipes de Diagnostic Autisme Précoce de Proximité (EDAP) ;
- Ayant mis en œuvre une politique de formation, ainsi qu'une organisation et un mode de fonctionnement permettant de garantir le respect des RBPP concernant le diagnostic et l'accompagnement des enfants porteurs de TND et leurs familles.

## 2.3 Territoires

Le renforcement financier concerne les structures éligibles de l'ensemble de la région Bourgogne – Franche-Comté (établissement ou service implanté dans l'un des départements suivants : Côte d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Yonne, Territoire de Belfort).

## 2.4 Eléments attendus

La demande doit être claire, concise et argumentée et reprendre à minima le plan suivant :

- *Présentation de la structure et de son environnement ;*
- **Résumé des éléments de contexte de l'ESMS** (indicateurs RH, plan de formation pluriannuel sur les TND, indicateurs clés issus de l'enquête de satisfaction auprès des usagers, file active dont enfants TND, nombre d'enfants accompagnés sur sollicitation de la PCO, dans le cadre de l'EDAP...) qui appellent une amélioration des compétences des salariés et donc une meilleure prise en charge des enfants porteurs de TND ;
- **Présentation succincte** du diagnostic de situation (Annexe 1 – grille d'auto évaluation « Qualité du parcours de l'enfant ayant un TND dans les CAMSP-CMP-CMPP » élaborée par la DIA-TND et tout autre document permettant une évaluation de l'accompagnement des enfants) ;
- **Description précise de l'action et des impacts attendus** en termes d'amélioration dans le diagnostic et l'accompagnement des enfants présentant un TND ;
- **Modalités et calendrier de mise en œuvre ;**
- *L'action doit être lancée au premier trimestre 2023 au plus tard, et peut être menée sur une période pluriannuelle, d'un maximum de 2 ans (s'agissant de crédits non pérennes) ;*
- **Evaluation de l'action** : une attention particulière sera portée sur le choix des indicateurs de résultats proposés et à leur fiabilité.

L'agence attachera une attention particulière aux partenariats développés par la structure et à son implication avec la PCO du département et l'EDAP, ainsi qu'avec les autres partenaires du territoire.

## 2.5 Financement

Dans le cadre de la campagne budgétaire 2022, une enveloppe de 476 979 € de crédits médico-sociaux et de 60 269 € de crédits sanitaires est prévue pour cette action. Le cas échéant, la marge régionale de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté pourra être mobilisée en complément pour financer notamment les demandes de crédits non pérennes.

*En cas de demande de financement de formations, des devis doivent être joints au dossier afin d'objectiver les financements sollicités. L'ARS sera particulièrement attentive à ce que les organismes de formation pressentis s'inscrivent dans les recommandations de bonnes pratiques professionnelles.*

*Les dossiers retenus par l'ARS constituent un engagement de l'établissement à réaliser les actions décrites.*

*S'il s'avère que les ERRD ou les comptes administratifs font apparaître une sous consommation ou une consommation des crédits non conforme, l'ARS procédera à leur récupération lors de la prochaine campagne budgétaire.*

NB : depuis plusieurs années, l'ARS Bourgogne – Franche-Comté a mis en œuvre une politique de convergence tarifaire des CAMSP. Aussi, lors de l'examen des candidatures, l'agence sera attentive à l'impact de la demande de renforcement financier au regard de cet objectif de convergence tarifaire.

## **2.6 Suivi et évaluation**

*Le gestionnaire tiendra informé l'ARS BFC de la mise en œuvre des mesures financées.*

*Afin d'en faciliter le suivi, le gestionnaire s'engage à adresser à l'ARS BFC, au moment de l'ERRD ou des comptes administratifs un bilan de la mise en œuvre des mesures financées accompagné de justificatifs financiers (ex : factures acquittées, justificatif de présence aux formations) lors de l'envoi de l'ERRD en avril ou juillet (selon la nature de l'ESMS) de l'année N+1.*

*Il transmettra également au plus tard au 31 décembre 2023, une évaluation de l'impact des actions déployées au regard des indicateurs proposés lors du dossier de candidature.*

## **2.7 Grille d'analyse et critères de sélection**

Seuls les dossiers éligibles au regard des critères énoncés dans le cahier des charges feront l'objet d'une analyse. L'ARS BFC sélectionnera les projets au regard des critères suivants :

- La pertinence du diagnostic en lien avec l'annexe 1 « grille d'auto évaluation » ;
- La cohérence entre les actions proposées et le diagnostic de situation ;
- L'intégration de la structure dans le maillage départemental, le partenariat avec la PCO et l'EDAP ;
- La pertinence des actions et les impacts attendus ;
- Les indicateurs mis en place pour évaluer ces impacts ;
- Les modalités de mise en œuvre et le calendrier retenu ;
- L'adéquation de l'engagement financier au regard des moyens de la structure.

## **2.8 Demande de renseignements et dépôt de candidature**

Les demandes de renseignement pourront s'effectuer par mail auprès de la Direction de l'Autonomie :

**Eloïse GRONDIN** : [eloise.grondin@ars.sante.fr](mailto:eloise.grondin@ars.sante.fr)

**Maryline RAMBOZ** : [maryline.ramboz@ars.sante.fr](mailto:maryline.ramboz@ars.sante.fr)

Le délai de dépôt de candidature est fixé au 14/10/2022, c'est-à-dire le projet accompagné de la grille d'auto évaluation en annexe 1.

Le projet est à transmettre à l'adresse suivante : [ars-bfc-autisme@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-autisme@ars.sante.fr)

- **ANNEXES**

Annexe 1 : la grille d'auto évaluation